

Bill 5

Government Bill

Projet de loi 5

Projet de loi du gouvernement

4th Session, 41st Legislature,
Manitoba,
67 Elizabeth II, 2018

4^e session, 41^e législature,
Manitoba,
67 Elizabeth II, 2018

BILL 5

PROJET DE LOI 5

**THE MENTAL HEALTH AMENDMENT AND
PERSONAL HEALTH INFORMATION
AMENDMENT ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SANTÉ
MENTALE ET LA LOI SUR LES
RENSEIGNEMENTS MÉDICAUX
PERSONNELS**

Honourable Mr. Friesen

M. le ministre Friesen

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

This Bill amends *The Mental Health Act* and *The Personal Health Information Act*.

Currently under those Acts, confidential information may be disclosed without a person's consent to protect their health or safety, or that of others, but only if there is a serious and immediate threat to health or safety. The Bill changes that threshold.

Under *The Mental Health Act*, the medical director of a psychiatric facility may disclose information in a clinical record to any person to prevent or lessen a risk of serious harm to the patient's health or safety or that of another person.

Under *The Personal Health Information Act*, a trustee may disclose personal health information to any person to prevent or lessen a risk of serious harm to a person or the public.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur la santé mentale* et la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*.

Actuellement, en vertu de ces lois, il est permis de communiquer des renseignements confidentiels sans le consentement des personnes visées afin de protéger leur santé ou leur sécurité, ou celles d'autrui, mais uniquement s'il existe une menace sérieuse et imminente pour leur santé ou leur sécurité. Le projet de loi modifie cette condition.

Sous le régime de la *Loi sur la santé mentale*, le directeur médical d'un établissement psychiatrique peut communiquer à toute personne les renseignements que contient le dossier médical d'un malade afin de prévenir ou d'atténuer un risque d'atteinte grave à la santé ou à la sécurité de ce dernier ou d'autrui.

Sous le régime de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*, le dépositaire peut communiquer à toute personne les renseignements médicaux personnels d'un particulier afin de prévenir ou d'atténuer un risque d'atteinte grave à la santé ou à la sécurité de ce dernier, d'autrui ou du public.

BILL 5

**THE MENTAL HEALTH AMENDMENT AND
PERSONAL HEALTH INFORMATION
AMENDMENT ACT**

(Assented to _____)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. M110 amended

*1 Subclause 36(2)(e)(ii) of **The Mental Health Act** is amended by striking out "serious and immediate threat" and substituting "risk of serious harm".*

C.C.S.M. c. P33.5 amended

*2 Clause 22(2)(b) of **The Personal Health Information Act** is amended*

(a) in the French version of subclause (i), by striking out "le risque d'effets néfastes sur la santé ou" and substituting "un risque d'atteinte à la santé ou à"; and

PROJET DE LOI 5

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SANTÉ
MENTALE ET LA LOI SUR LES
RENSEIGNEMENTS MÉDICAUX
PERSONNELS**

(Date de sanction : _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

*Modification du c. M110 de la **C.P.L.M.***

*1 Le sous-alinéa 36(2)e(ii) de la **Loi sur la santé mentale** est modifié par substitution, à « risque grave et immédiat d'atteinte », de « risque d'atteinte grave ».*

*Modification du c. P33.5 de la **C.P.L.M.***

*2 L'alinéa 22(2)b) de la **Loi sur les renseignements médicaux personnels** est modifié :*

a) dans la version française du sous-alinéa (i), par substitution, à « le risque d'effets néfastes sur la santé ou », de « un risque d'atteinte à la santé ou à »;

(b) in subclause (ii), by striking out "serious and immediate threat" and substituting "risk of serious harm".

b) par substitution, au sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(ii) soit un risque d'atteinte grave à la santé ou à la sécurité du particulier que les renseignements concernent ou d'une autre personne ou à la santé ou à la sécurité publiques;

Coming into force

3 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

Entrée en vigueur

3 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba